

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GENERALE  
E/CN.4/SR.1481  
15 février 1979  
FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Trente-cinquième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1481ème SEANCE

Tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le jeudi 15 février 1979, à 10 heures.

Président : M. BEAULNE (Canada)

SOMMAIRE

- Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine (point 4 de l'ordre du jour) (suite)
- Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère (point 9 de l'ordre du jour) (suite)

---

Le présent compte rendu pourra faire l'objet de rectifications.

Les participants qui désirent en apporter sont priés de les adresser par écrit à la Section d'édition des documents officiels, bureau E-6108, Palais des Nations, Genève, dans la semaine qui suit la réception du compte rendu dans leur langue de travail.

Les rectifications aux comptes rendus des séances de la présente session de la Commission seront réunies en un seul rectificatif qui paraîtra peu après la fin de la session.

La séance est ouverte à 10 h 15.

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPES, Y COMPRIS LA PALESTINE (E/CN.4/1307, E/CN.4/1308, E/CN.4/1309, E/CN.4/1339; E/CN.4/L.1419) (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET SON APPLICATION AUX PEUPLES ASSUJETTIS A UNE DOMINATION COLONIALE OU ETRANGERE OU A L'OCCUPATION ETRANGERE (E/CN.4/1313; E/CN.4/Sub.2/404, E/CN.4/Sub.2/405) (point 9 de l'ordre du jour) (suite)

1. M. CALERO RODRIGUEZ (Brésil), prenant la parole pour expliquer son vote, déclare qu'en votant pour l'envoi du télégramme que la Commission a décidé, à la séance précédente, d'adresser au Ministre des affaires étrangères d'Israël (E/CN.4/L.1419), sa délégation a voulu marquer le souci constant du Brésil de condamner toutes les atteintes aux droits de l'homme et les menaces à la paix et à la sécurité. Il estime, toutefois, que la Commission aurait dû examiner plus longuement les allégations contenues dans le texte et libeller le télégramme en termes plus modérés, car une action précipitée de sa part risque fort de provoquer une réaction d'intransigeance, ce qui ôtera à son action une part de son efficacité.
2. M. McKINNON (Canada) déclare que sa délégation a voté contre l'envoi du télégramme pour deux raisons. La première, c'est que la situation en question existe depuis un certain temps et qu'il ne s'est produit aucune aggravation soudaine de cette situation pour justifier la procédure exceptionnelle que la Commission a adoptée. La seconde, plus fondamentale, est qu'avant de prendre une mesure aussi grave, il aurait fallu que les allégations soient étayées par des preuves et que ces preuves soient soigneusement examinées. En agissant sur la foi d'allégations non prouvées, la Commission risque de porter gravement atteinte à son crédit. Le Gouvernement canadien et la délégation canadienne ont toujours été parmi les premiers à préconiser une action rapide en cas d'atteintes aux droits de l'homme où que ce soit - sous réserve que la réalité des faits allégués ait été préalablement établie.
3. M. BOTERO (Colombie) déclare que sa délégation s'est abstenue parce qu'elle n'a pas eu le temps d'étudier le libellé du télégramme.
4. M. SOYER (France) déclare que sa délégation s'est abstenue pour trois raisons. La première, c'est que la Commission a pris une décision précipitée sur un texte que ses membres ont à peine eu le temps d'examiner et qui n'a pas été présenté dans toutes les langues de travail - vice de procédure regrettable que certaines délégations ont eu raison de signaler. La deuxième, c'est que l'utilisation, dans une communication, d'expressions telles que "tortures systématiques" sans que soient mentionnées les sources d'information ni apportée aucune preuve directe constitue une entorse à la pratique habituelle, qui ne peut que nuire à la crédibilité de la Commission. La troisième, qui est une raison de fond, est que la Commission s'est de toute façon déjà associée aux déclarations contenues dans les résolutions 3092 A (XVIII) et 3240 (XXIX) de l'Assemblée générale, aux termes desquelles Israël ne respectait pas la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. La délégation française se réserve de s'abstenir lors du vote s'il arrivait qu'il soit fait à l'avenir aussi peu de cas des règles de procédure et des questions de preuve.

5. M. FISCHER (République fédérale d'Allemagne) transmet les condoléances de sa délégation à la délégation des Etats-Unis à l'occasion de la mort de H. Adolph Dubs, Ambassadeur des Etats-Unis à Kaboul.

6. Quant à la décision prise par la Commission d'envoyer un télégramme à Israël, avant que ses membres aient eu le temps d'évaluer les allégations qu'il contenait, c'est là une entorse à la procédure qui augure mal des travaux de la Commission et qui a obligé la délégation de la République fédérale d'Allemagne à s'abstenir.

7. M. EL-FATTAL (République arabe syrienne) dit que sa délégation a voté en faveur de l'envoi du télégramme (E/CN.4/L.1419) parce qu'elle est convaincue, ainsi qu'il ressort de la documentation dont est saisie la Commission, qu'Israël continue à commettre des atrocités à l'égard des détenus palestiniens. Que la situation présente un caractère d'urgence, c'est ce que souligne un article du Washington Post, rapporté par l'International Herald Tribune du 6 février 1979, faisant état de sévices, mentionnés dans des câbles diplomatiques des Etats-Unis, exercés contre des Palestiniens. Les forces d'occupation n'en persistent pas moins à nier catégoriquement ces faits dont s'est alarmée l'opinion mondiale. Refuser d'agir promptement eût été considéré comme un acquiescement à des mauvais traitements, dont la pratique est connue depuis longtemps.

8. Au sujet de ce qui a été dit au cours de la séance précédente concernant une aide des Etats-Unis à la Syrie, le représentant de la République arabe syrienne fait observer que toutes les formes de collaboration entre la Syrie et les autres pays sont conduites sur un pied d'égalité et ne sauraient être considérées comme assorties de quelque condition que ce soit pour la Syrie.

9. M. BARROUHI (Observateur d'Israël) dit qu'il est regrettable que la Commission ait adopté le texte du télégramme en question sans preuve à l'appui et sans entendre ce qu'Israël pouvait avoir à dire à ce sujet.

10. En ce qui concerne la situation juridique dans les territoires occupés par Israël, Israël a maintenu la législation jordanienne en Judée et en Samarie et la législation égyptienne dans la bande de Gaza, comme l'exige le droit international. Les tribunaux militaires établis par l'Ordonnance sur la sûreté de l'Etat de 1967 pour juger les infractions pénales contre la sûreté suivent les règles de la preuve appliquées par les tribunaux anglais en matière pénale; la charge de la preuve incombe au ministère public et aucune condamnation pénale ne peut être prononcée uniquement sur la base d'un aveu fait avant le procès. Toute personne vivant dans les zones administrées par Israël peut obtenir d'être entendue par la Haute Cour de justice dans les 24 heures si elle se plaint d'une violation de ses droits par un acte contraire à la loi des pouvoirs publics, y compris les autorités militaires. La peine de mort que les tribunaux militaires ont le droit d'imposer n'a jamais été appliquée, bien que le droit d'une puissance occupante de prononcer cette peine en cas d'espionnage et d'actes sérieux de sabotage soit reconnu par l'article 68 de la quatrième Convention de Genève. Les plaintes contre des fonctionnaires ont toujours fait l'objet d'enquêtes approfondies, et des peines ont été prononcées lorsqu'il y avait lieu. En vertu d'un accord entre Israël et le Comité international de la Croix-Rouge, les représentants du CICR peuvent prendre contact avec les personnes détenues pour raisons de sécurité, sans témoin, dans les 14 jours qui suivent l'arrestation, même si l'interrogatoire n'est pas terminé, et dans les sept jours qui suivent l'arrestation dans des cas exceptionnels - disposition qui va au-delà des règles énoncées à l'article 76 de la quatrième Convention de Genève. Sur les 665 détenus auprès desquels des représentants du CICR se sont rendus en 1968, 40 cas ont fait l'objet d'un complément d'enquête, dont les résultats ont été transmis au CICR.

11. M. EL-FATTAL (République arabe syrienne), prenant la parole pour une motion d'ordre, dit que si l'observateur d'Israël utilise les rapports du CICR, la délégation syrienne peut également se référer à ces sources, bien que, en tant que partie contractante à la quatrième Convention de Genève, la République arabe syrienne ait accepté de ne pas divulguer les détails des rapports du CICR.

12. M. BARROMI (observateur d'Israël) dit que les mots "derniers rapports internationaux" qui figurent dans le texte du télégramme adopté à la séance précédente désignent apparemment le dernier rapport d'Amnesty International, ainsi que le récent rapport du Département des affaires étrangères des Etats-Unis sur les droits de l'homme et un article paru à ce sujet dans le Washington Post. La seule référence concrète à la torture figurant dans le rapport d'Amnesty International est fondée sur un article paru dans le Sunday Times du 19 juin 1977, qui attachait foi à certaines déclarations sans qu'elles aient été vérifiées auprès des autorités israéliennes. Au cours de la période sur laquelle porte le rapport - du 1er juillet 1977 au 30 juin 1978 - Amnesty International n'a pas relevé un seul cas de torture ou de mauvais traitements. Une lettre publiée dans le New York Times en mai 1978 rend compte en détail des conclusions de deux hommes de loi américains présents au procès d'un citoyen des Etats-Unis, Sami Ismail, qui prétendait avoir été maltraité. Selon ces avocats, le procès n'a révélé aucune évidence de mauvais traitements ou de mauvaises conditions de détention. Une visite faite par le consul des Etats-Unis n'a elle non plus apporté aucune preuve à l'appui de ces accusations, qui sont évidemment inspirées par le désir de calomnier les autorités israéliennes.

13. Pour ce qui est du rapport du Département des affaires étrangères des Etats-Unis sur les droits de l'homme et des allégations du Washington Post, M. Barromi dit que ce journal a retiré ses accusations et reconnu le manque de crédibilité de ses sources dans un éditorial paru le 8 février 1979. Israël a violemment protesté contre différentes déclarations figurant dans le rapport du Département des affaires étrangères des Etats-Unis, particulièrement contre le paragraphe traitant de prétendus cas de mauvais traitements. Il n'y a toutefois rien dans ce rapport qui puisse justifier les allégations portées devant la Commission. Il est vrai que, devant la menace constante des attaques de l'ennemi et des attentats terroristes, l'application de certaines garanties législatives a été suspendue dans les territoires occupés, pour des raisons de sécurité reconnues légitimes par la Quatrième Convention de Genève.

14. En janvier 1978, une équipe de juristes français a étudié la question de la défense effective des droits de l'homme dans une situation où la sûreté de l'Etat est en cause. La mission a consulté M. Wasfi el Masri, avocat arabe qui a défendu un grand nombre d'Arabes accusés de crimes contre la sûreté d'Israël. D'après le rapport de la mission, M. El Masri aurait déclaré que beaucoup de ses clients s'étaient plaints de mauvais traitements au cours des interrogatoires, mais que si certaines de ces plaintes étaient justifiées, d'autres avaient été formulées dans l'espoir d'obtenir un acquittement. M. el Masri a émis l'avis que la torture n'était pas utilisée systématiquement et que les conditions des interrogatoires et des détentions s'étaient considérablement améliorées au cours des deux dernières années, bien que des cas isolés de mauvais traitements puissent parfois se produire. Les juristes français ont conclu que le système judiciaire existant en Israël et dans les territoires occupés offrait aux accusés une protection et des garanties satisfaisantes, la preuve étant que, lorsque des abus

ou des irrégularités ont été découverts, les accusés ont été acquittés. Beaucoup de plaintes faisant état de tortures, de mauvais traitements ou d'aveux forcés sont sans fondement et la mission a formellement rejeté l'accusation selon laquelle Israël pratiquerait une politique de mauvais traitements et de tortures.

15. Israël est un pays libre, régi par le droit et disposé à accueillir les critiques d'observateurs impartiaux. La justice est administrée de façon impartiale, la peine de mort n'est jamais appliquée et pour ce qui est des cas de disparitions, si fréquents ailleurs, il ne s'en produit jamais. A travers des épreuves sans pareilles, Israël est resté fidèle à sa vocation humanitaire, à la différence des Etats qui ont provoqué le présent débat. Et il n'est pas surprenant que ceux-ci se soient abstenus de mentionner le rapport d'Amnesty International qui fait état d'exécutions massives ou arbitraires, de procès secrets, de tortures sadiques et d'oppression des minorités en Syrie et en Iraq.

16. Le représentant d'Israël ne garde pas rancune au Pakistan car, dans le passé, ses représentants ont manifesté une profonde compassion à l'égard d'Israël. Par exemple, M. Bhutto a parlé du souvenir douloureux et terrifiant des ghettos de Pologne et de l'extermination des Juifs en Allemagne, à la 1247ème séance du Conseil de sécurité.

17. Pour conclure, M. Barromi soutient que les accusations portées contre son pays dans le télégramme sont malveillantes et fausses et ont pour objet, non pas de protéger les droits de l'homme, mais de servir des intérêts d'un tout autre ordre. La décision qui a été adoptée est une manoeuvre cyniquement politique dans une guerre de propagande.

18. M. EL-FATTAL (République arabe syrienne), répondant à l'observateur d'Israël, fait observer qu'à trois occasions au moins, à savoir l'assassinat du comte Bernadotte et les massacres de Kafr Qasem et Deir Yassin, les actes terroristes israéliens, loin d'avoir été punis, ont été récompensés par des décorations.

19. M. El-Fattal déclare que 1978 a été une sombre année pour le Moyen-Orient et en particulier pour les Arabes qui entrent maintenant dans leur douzième année d'occupation sioniste. Au cours de l'année écoulée, leur situation s'est gravement détériorée en raison de politiques de conspiration qui ont porté l'agresseur à croire que la liquidation finale du peuple de Palestine était imminente. La conspiration de Camp David a cherché à modifier le statut des Palestiniens victimes de l'occupation, considérés non plus comme un peuple mais comme des individus dont le sort serait déterminé par l'agresseur, ce qui offre un cadre juridique permettant de faire fi des droits inaliénables du peuple de Palestine, dont le droit à l'autodétermination qui est indispensable à la paix au Proche-Orient. Du fait de cette conspiration dont l'un des buts est de légitimer l'acquisition de territoires par la force, le sionisme est devenu la force impérialiste dominante pouvant imposer sa volonté à l'ensemble de la région. La violation la plus flagrante des droits de l'homme par Israël est le refus d'accorder aux Palestiniens le droit de retourner dans leurs foyers et vers leurs biens. C'est un droit que les Nations Unies défendent depuis 1948 et qui a été réaffirmé par la Commission à sa trente-quatrième session. Toutefois, le monde arabe a rejeté le plan de Camp David et réaffirmé son soutien à l'Organisation de libération de la Palestine en tant que seul représentant légitime du peuple palestinien à l'intérieur et à l'extérieur de la patrie occupée.

20. La délégation syrienne ne doute pas que la Commission relève le défi lancé par l'alliance entre les Sionistes et les Etats-Unis, dont la conception de l'autonomie s'apparente à la bantoustanisation. A sa session précédente, la Commission a réussi à situer les problèmes des territoires occupés dans leur perspective véritable et a clairement identifié les domaines de dénis et de violations flagrantes des droits de l'homme. C'est à l'unanimité qu'a été affirmée l'obligation solennelle qu'ont les Etats parties à la Convention de Genève de s'engager "non seulement à respecter, mais aussi à faire respecter les conventions en toutes circonstances". Plus précisément, la Commission a retenu une approche globale des questions relatives aux droits de l'homme dans les territoires arabes occupés par l'adoption de la résolution 2 (XXXIV). En outre, en adoptant la partie B de la résolution 1 (XXXIV) sans la mettre aux voix, la Commission a rejeté la prétention sioniste concernant "le droit du peuple juif à s'établir dans toutes les parties de la terre d'Israël" et elle a dénoncé cette vision raciste qui évoque la théorie du Lebensraum. En fait, les Conventions de Genève, notamment la quatrième, sont incontestablement une codification de la réaction internationale contre toute répétition des prétentions territoriales d'Adolf Hitler.

21. En réaffirmant le droit inaliénable du peuple arabe de Palestine à l'auto-détermination sans ingérence extérieure et à l'établissement d'un Etat pleinement indépendant et souverain sous les auspices de l'Organisation de libération de la Palestine, la Commission a porté un coup sévère à la notion mystique sioniste du droit inaliénable du peuple juif à un Israël s'étendant du Nil à l'Euphrate. Un des objectifs de la Quatrième Convention de Genève est d'empêcher les pays de transférer une partie de leur propre population dans des territoires occupés afin de les coloniser.

22. La Commission ne peut plus retarder l'étude de l'idéologie sioniste. Les lois fondamentales d'Israël se prêtent bien à une telle analyse. Il est indispensable d'établir si le sionisme, comme le nazisme, a détruit les valeurs humaines fondamentales et érigé un mur de haine entre les peuples. De nombreux Juifs se sont demandé si le sionisme n'était pas une aberration, par opposition aux valeurs humanistes du judaïsme. Pour leur complexe de supériorité et leur mythologie raciste, les anciens dirigeants nazis ont été jugés déments. On pourrait dire la même chose des Sionistes. M. El-Fattal se demande si les Juifs d'Israël ont conscience que leurs dirigeants les ont contraints ou incités à émigrer en les rendant aussi mal à l'aise que possible aux Etats-Unis d'Amérique. Le slogan qui décrit la Palestine comme un pays sans peuple pour un peuple sans pays relève d'une technique de propagande grossière qui a fait son apparition avant l'holocauste européen ainsi que la Constitution de l'Agence juive qui ressemble aux programmes d'Hitler pour l'aryenisation de la grande Allemagne. La morale de ces faits est que les Juifs sont attirés en Palestine alors que la situation des Arabes est totalement ignorée. Le rédacteur en chef d'un grand hebdomadaire israélien interprète la théorie raciste de la judaïsation du pays de la manière suivante : main-d'oeuvre juive signifie fin de la main-d'oeuvre arabe; regagner le pays signifie souvent gagner sur les Arabes et à cette fin il est justifié de faire couler le sang, le cas échéant. Avec son sens très poussé de la supériorité, de la division, du cloisonnement et de l'exclusivisme, la mentalité sioniste reflète une psychose destructrice qui nie l'existence d'autrui, son droit à la propriété et au travail et elle pourrait très bien amener le monde au bord de la catastrophe.

23. La Commission devrait s'intéresser d'abord et surtout au racisme et à la violence inhérents à la doctrine sioniste car, s'il n'est pas condamné par la communauté internationale, le sionisme continuera à se réfugier derrière le judaïsme,

dont les valeurs spirituelles n'ont aucun rapport avec la technologie du bulldozer de l'Etat sioniste. L'histoire offre hélas bien des exemples de dirigeants, comme Hitler et Mussolini, dont les théories démentes ont entraîné mort et destruction. La Commission ne peut-elle déceler dans le credo sioniste, ainsi que dans ses manifestations concrètes, un type de comportement qui pourrait en fin de compte détruire les fondements mêmes des droits de l'homme et de la paix et de la sécurité mondiales? Quand, si elle y parvient, la Commission arrivera à la conclusion que le sionisme est fondamentalement inhumain - conclusion qui est inévitable si l'on juge les pratiques israéliennes à la lumière du rôle historique et du credo sioniste - on épargnera au monde un désastre bien plus grand que celui de la deuxième guerre mondiale.

24. Il est essentiel de distinguer entre judaïsme et sionisme. Autrement, on nuirait à la cause de bien des Juifs. En fait, le rejet du sionisme par des Juifs a vu le jour en même temps que le sionisme lui-même, au XIX<sup>ème</sup> siècle. Une école de pensée, qui estime que le sionisme est le fruit naturel du système capitaliste et bourgeois européen, fait valoir que la plupart des fondateurs et des partisans du mouvement sioniste sont des individus ayant promis de servir les intérêts impérialistes par la création et le financement, en Palestine, d'un avant-poste qui serait une base militaire impérialiste. D'autre part, les écrivains et les intellectuels qui ont souligné le rôle fonctionnel d'Israël au service du colonialisme et de l'impérialisme font valoir, entre autres choses, que le sionisme est une idéologie qui n'est ni naturelle ni scientifique, que les Israéliens ne sont pas des agents indépendants et que l'Etat d'Israël a été créé sur la terre palestinienne à la suite du mouvement expansionniste américano-européen du début du XX<sup>ème</sup> siècle qui visait à créer des établissements coloniaux pour exploiter les peuples du tiers monde aussi bien politiquement qu'économiquement. Plus récemment, un groupe d'Israéliens qui a commencé à critiquer le sionisme en se plaçant dans une perspective socialiste a conclu, en se fondant sur des études scientifiques, que le sionisme était un mouvement raciste et colonialiste qui attisait l'antisémitisme à ses propres fins. Albert Einstein, le représentant le plus éminent d'une autre école de pensée, a écrit qu'il préférerait de loin la conclusion d'un accord raisonnable avec les Arabes, fondé sur la coexistence pacifique, à la création d'un Etat juif. Une troisième école de pensée, inspirée par la tradition humaniste, est représentée aujourd'hui par un certain nombre d'écrivains juifs des Etats-Unis qui décrivent Israël comme un Etat raciste, constitué au mépris des droits de l'homme et des droits civiques naturels des Arabes palestiniens.

25. Ce ne sont là que quelques exemples d'intellectuels juifs et de penseurs religieux qui sont non seulement anti-Israéliens mais aussi des anti-Sionistes actifs. Les prétentions sionistes ont donc un caractère dictatorial et ont été imposées aux Juifs aussi bien en Israël qu'à l'extérieur du pays, en les invitant à devenir des colonialistes, des oppresseurs et les complices de crimes commis contre les Arabes.

26. L'idéologie sioniste, doctrine réputée pour son irrationalité, constitue la quatrième dimension du drame palestinien et c'est le devoir de la Commission de l'étudier. Personne ne pourrait accuser la Commission d'antisémitisme car, pour emprunter les paroles d'un autre, le péril caractéristique du sionisme est qu'il est l'allié naturel et permanent de l'antisémitisme et sa plus puissante justification.

27. Le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés (A/33/356) mérite un examen attentif.

Il faut noter que les conclusions exposées au paragraphe 128 du rapport sont fondées sur des renseignements provenant exclusivement de sources israéliennes. Il faut rendre hommage au Comité spécial qui, depuis sa création, a fait preuve de courage et d'objectivité en démasquant et en défiant le sionisme à l'oeuvre et qui s'est acquitté de sa charge en toute conscience, en toute justice et en respectant le droit des gens. Et il faut savoir gré au Comité du prix Nobel de la paix d'avoir décerné le prix Nobel à un terroriste, ce qui renforce la détermination des autres de rétablir la justice par tous les moyens possibles.

28. M. El-Fattal s'est étendu sur la nature du sionisme et son incarnation territoriale en Palestine afin de dissiper la casuistique d'un mouvement d'immigrés coloniaux en complète collusion avec l'impérialisme. L'Etat sioniste n'est qu'une entreprise coloniale et, en tant que tel, il est destiné à être vaincu par la nation arabe. Les revers arabes ne doivent pas être considérés isolément de l'histoire arabe, qui est celle d'une nation dont la contribution à la civilisation du monde a été fondamentale pour le progrès de l'humanité. Une nouvelle solidarité arabe institutionnalisée est en train de s'établir aujourd'hui autour de la charte conclue le 26 octobre 1978 entre l'Iraq et la Syrie en vue d'une action nationale commune, tendant avant tout à lutter efficacement contre les nombreux dangers qui menacent la destinée et la souveraineté des nations arabes et des autres.

29. M. DURHAM (International Indian Treaty Council) félicite la Commission d'avoir décidé de traiter en priorité du droit à l'autodétermination, qui constitue l'aspect le plus fondamental des droits de l'homme. Les Indiens des Etats-Unis d'Amérique ont le droit à l'autodétermination. Les Etats-Unis ont accepté ce droit par des traités qu'ils ont conclus officiellement avec les nations indiennes et dont la validité a été confirmée par la Cour suprême des Etats-Unis. En outre, la Constitution des Etats-Unis stipule que les traités, et notamment les traités conclus avec les Indiens, font partie de la "loi suprême du pays" et, qu'en tant que tels, ils ne peuvent être modifiés par la loi ou par une décision du Congrès.

30. Il est donc évident que les Etats-Unis sont pleinement conscients du droit des Indiens d'Amérique à l'autodétermination; en 1978 encore, le Bureau des affaires indiennes a reconnu publiquement qu'aux termes de la loi, il n'avait nullement le droit d'exercer une tutelle sur les territoires ou la vie des Indiens. Pourtant, la misère, la perte continuelle de terres, la répression et les souffrances des Indiens des Etats-Unis sont le résultat direct de l'agression commise par ce pays. Les Etats-Unis continuent de refuser aux Indiens d'Amérique le droit à l'autodétermination et cette situation prend des proportions critiques dans le cadre de l'administration Carter. La répression, qui se manifeste par des actes tels que la tentative d'assassinat du notable indien Russel Means en 1978 alors qu'il était en prison et sa détention continue est aujourd'hui chose courante pour les Indiens. Leonard Peltier purge actuellement deux peines consécutives de détention à vie dans une prison où on le torture à l'aide de drogues et de produits chimiques dangereux, bien que les Etats-Unis aient reconnu que le témoignage qui l'a fait inculper est faux et a été obtenu par des méthodes terroristes. La religion et les convictions religieuses des Indiens d'Amérique sont de plus en plus réprimées sous l'administration du Président Carter. Deux lois récemment promulguées tendant, respectivement, à garantir le respect de la religion des Indiens d'Amérique et à protéger les familles indiennes contre l'éloignement de leurs enfants ont été violées par l'octroi d'une dérogation spéciale à l'Eglise mormone, qui a emmené et éloigné de leur peuple et de leur religion plus d'enfants indiens que toute autre institution. Dans la plupart des cas, les prisonniers indiens n'ont pas le droit de recevoir de visites des ministres de leur religion ni de pratiquer leur propre religion; les territoires que les Indiens considèrent comme sacrés sont illégalement violés et détruits beaucoup plus souvent que sous les précédentes administrations. Le chômage a augmenté dans

les réserves indiennes au cours de l'année écoulée, mais rien n'est fait pour remédier à cette situation; au contraire, le montant des prestations de sécurité sociale pour les Indiens a diminué.

31. Beaucoup plus grave cependant est le vol des ressources naturelles appartenant aux Indiens d'Amérique comme le charbon, le pétrole, l'uranium et l'eau, en application d'un plan que le Président Carter a appelé "l'équivalent moral d'une guerre". En violation flagrante du droit à l'autodétermination, le Président a vendu un fleuve entier, le Haut Missouri, qui appartenait aux Indiens d'Amérique aux termes d'un traité signé en 1868 entre les Etats-Unis et la nation Sioux. Le rythme auquel l'eau est vendue épuisera les ressources du fleuve au point qu'il n'existera plus vraiment pour ses propriétaires légitimes. En outre, l'eau est vendue aux sociétés multinationales qui détruisent les terres indiennes. Le Gouvernement des Etats-Unis ne prétend pas que le fleuve est à lui. L'argument de l'administration Carter est que les Etats-Unis, en tant que "garant" des biens appartenant aux Indiens, a le droit de les vendre. Les protestations contre ce vol et cette agression déposées auprès de fonctionnaires du Gouvernement des Etats-Unis n'ont eu aucun résultat et l'armée des Etats-Unis supervise actuellement la vente du fleuve.

32. Il est évident que les Indiens Sioux ne trouveront ni les secours dont ils ont tant besoin ni la justice auprès des Etats-Unis eux-mêmes. L'International Indian Council, qui considère que la Commission est l'organe le plus approprié pour enquêter sur les violations des droits de l'homme et du droit à l'autodétermination du peuple Sioux, demande instamment que des mesures immédiates soient adoptées sur cette question au cours de la présente session. Il est prêt à fournir toute l'aide possible et les chefs du peuple Sioux sont disposés à coopérer de toutes les manières. Le Gouvernement des Etats-Unis ne pourrait pas facilement objecter qu'il s'agit d'une affaire intérieure puisqu'il prétend n'être que le "garant" d'une nation indienne à laquelle il est lié par un traité.

La séance est levée à 12 h 5.